



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 87, al. Iquinquies

¹quinquies Le service chargé de la gestion d'AFIS transmet les résultats des comparaisons visées à l'al. ¹quater à un service désigné par le SEM en accord avec l'autorité requérante. Ce service prépare les résultats des comparaisons et les transmet à l'autorité requérante.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS

¹ RS 142.201